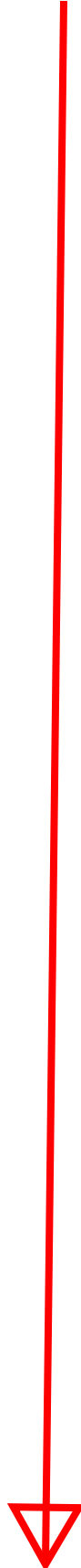


14^{ème} législature		
Question N° : 2822	de M. Mesquida Kléber (Socialiste, républicain et citoyen - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé	Ministère attributaire > Affaires sociales et santé	
Rubrique > risques professionnels	Tête d'analyse > accidents du travail	Analyse > rentes. reversibilité. réglementation
Question publiée au JO le : 07/08/2012 page : 4631 Réponse publiée au JO le : 20/11/2012 page : 6717 Date de signalisation : 06/11/2012		
Texte de la question		
<p>M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la suppression des rentes accident de travail des ayants droits suite à une nouvelle union. En effet, suite à la loi de financement de la sécurité sociale 2012 (article L434-9) du 21 décembre 2011 et applicable au 1er janvier 2012, les rentes accident de travail des ayants droits sont supprimées en cas de nouvelle union, c'est le cas notamment de la CNIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières). Plus concrètement, une de ses administrées, veuve depuis 1986 et en nouvelle union depuis 2001, se voit supprimé par la CNIEG sa rente depuis le 1er juillet 2012. De plus, la CNIEG lui demande le remboursement du trop-perçu. Or cette rente a été prise en compte par sa banque pour l'obtention d'un prêt immobilier. Sans cette rente, cette personne se verra contrainte de vendre son bien ou fera l'objet d'une saisie. Aussi, il lui demande si elle peut lui préciser quelles sont les termes exacts de cet article et si cette loi est rétroactive ou si elle ne concerne que les nouvelles unions depuis le 1er janvier 2012.</p>		
Texte de la réponse		
<p>L'article 99 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 complète les modifications apportées par l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2002 qui avait partiellement étendu le bénéfice des rentes d'ayant droit au partenaire pacsé ainsi qu'au concubin de la victime décédée. L'article 99 de la LFSS pour 2012 modifie ainsi plusieurs articles du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser l'ensemble des conditions d'attribution, de calcul et de retrait des rentes d'ayant droit de victimes décédées d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en prenant en compte toutes les formes d'union (conjoints, partenaires et concubins). A cette fin, l'article 99 précité modifie en son 4° les dispositions de l'article L. 434-9 du code de la sécurité sociale : dorénavant, la règle qui prévoit la suppression de la rente d'ayant droit en cas de nouvelle union postérieure au décès de l'assuré s'applique quelle que soit la forme de l'union (mariage, PACS ou concubinage), et non plus seulement en cas de nouveau mariage. Il convient de préciser que n'est pas concerné, par cette suppression de la rente en cas de nouvelle union, le survivant ayant des enfants pour lesquels un lien de filiation avec la victime décédée est établi, aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie d'une rente d'orphelin en application de l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale. De même, en cas de séparation de corps ou divorce, de rupture du PACS ou de cessation du concubinage, l'ayant droit recouvre son droit à la rente. En outre, lorsque la rente est suspendue par suite d'une nouvelle union, l'ayant droit perçoit un capital équivalent à 3 ans de rente. Les modifications introduites à l'article L. 434-9 du code de la sécurité sociale s'appliquent à compter du 1er janvier 2012. S'agissant de dispositions concernant des ayants droit, en application de la jurisprudence de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation qui considère que « le décès constitue le fait générateur des droits du conjoint survivant » (Civ2, 12 mars 2009 n° 08-14210 et Civ2, 17 mars 2010 n° 09-14907), les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux ayants droit des victimes dont le décès est intervenu à compter du 1er janvier 2012. En conséquence, les ayants droit qui percevaient déjà une rente avant cette date ne sont pas impactés par les nouvelles dispositions de la loi et ce, que le changement de leur situation familiale soit antérieur ou postérieur au 1er janvier 2012. La caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), met en oeuvre en ce qui concerne les accidents du travail et maladies professionnelles, les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, en vertu de l'article 30 de l'annexe 3 du</p>		

statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946. Les nouvelles dispositions de l'article L. 434-9 du code de la sécurité sociale s'appliquent donc au régime des IEG dans les mêmes conditions qu'au régime général. Un rappel des conditions d'entrée en vigueur sera opéré afin de garantir que les ayants droit de victimes décédées avant le 1er janvier 2012 et qui perçoivent une rente à ce titre ne soient en aucune façon concernés par ces nouvelles dispositions. Il sera procédé le cas échéant à un rétablissement de leurs droits en cas d'application erronée par la caisse.



Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 12 mars 2009

N° de pourvoi: 08-14210

Non publié au bulletin

Cassation

M. Gillet (président), président

Me Blondel, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 434-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte dans sa rédaction applicable antérieurement au décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002, que la fraction du salaire annuel de la victime qui sert de base au calcul de la rente en faveur du conjoint survivant, est fixée à 30 % ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite du décès de son mari, survenu le 4 janvier 2001, des suites d'une affection reconnue au titre des maladies professionnelles, Mme X... a obtenu, le 14 mars 2001, une rente de conjoint survivant égale à 30 % du salaire utile de la victime ; qu'elle a demandé à bénéficier des dispositions du décret du 24 décembre 2002 qui ont majoré le montant des rentes des ayants droit ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) ayant rejeté sa demande, elle a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de Mme X..., l'arrêt retient qu'en l'absence de restriction quant à la date de survenance d'une maladie professionnelle contractée par une victime dont le conjoint survivant bénéficie d'une rente, le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi impose l'application du nouveau texte à tous les bénéficiaires concernés sans distinction selon la date de la survenance de l'événement donnant lieu à ouverture des droits ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décès de la victime constituant le fait générateur des droits du conjoint survivant, ceux-ci doivent être déterminés, sans qu'il en résulte une méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité, en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes respectives de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et de Mme X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze mars deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat aux Conseils pour la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que Madame Marie-Claude X... est en droit d'obtenir de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la GIRONDE à compter du 1er janvier 2003 un taux de rente de conjoint-survivant de 40 % à la suite de la maladie professionnelle ayant entraîné le décès de son conjoint, et un taux majoré de 60 % à compter de ses 55 ans, soit le 19 janvier 2006 ;

Aux motifs propres qu' « En son article 53, la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale a modifié l'article L. 434-8 du Code de la sécurité sociale en y intégrant en qualité de bénéficiaires de rentes d'ayants droit, le concubin ou la personne liée par un pacte de solidarité. Désormais, en application des dispositions des articles L. 434-8 et R. 434-11 du Code de la sécurité sociale, le conjoint, le concubin ou la personne liée par un pacte de solidarité a droit à une rente viagère égale à 40 % du salaire annuel de la victime puis 60 % lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante cinq ans.

Si la loi a prévu que les dispositions concernant les nouveaux bénéficiaires sont applicables aux accidents survenus à compter du 1er septembre 2001, elle reste silencieuse en ce qui concerne les rentes servies aux anciens bénéficiaires, c'est-à-dire aux conjoints survivants.

En outre, le décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002, auquel renvoie l'article 53 de ladite loi et relatif à la revalorisation du taux des rentes des ayants droit, ne prévoit aucune restriction temporelle quant à la date de survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle ;

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Caisse Nationale d'Assurance Maladie dans sa circulaire n° 46/2003 du 2 avril 2003. En son article 2.3, la circulaire précise que l'intervention du décret en Conseil d'Etat permet d'appliquer les nouveaux taux à l'ensemble des rentes servies à la date d'effet du décret soit le 31 décembre 2002, ce quelle que soit la date de l'accident. Et la circulaire d'ajouter que les rentes versées au titre d'accidents ou de maladies antérieures au 1er septembre 2001, bénéficient de la majoration des taux à la date d'effet du décret.

Ces dispositions ne prévoient donc aucune restriction temporelle quant à la date de survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle pour ce qui est des rentes servies au 31 décembre 2002.

Le moyen soutenu par la CPAM selon lequel une lettre - réseau LR/DRP/35/2004 du 3 mai 2004 a ordonné aux organismes de Sécurité sociale de surseoir dans l'immédiat à l'application du décret du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la revalorisation des rentes d'ayants droit pour les accidents du travail ou maladies professionnelles survenues avant le 1er septembre 2001, est inopposable à Madame X... dès lors que d'une part, une directive interne n'a aucune force obligatoire et d'autre part, qu'elle ajoute à la loi et au décret.

La Cour relève, par ailleurs, que certaines caisses se sont conformées aux circulaires CNAMTS et ont appliqué immédiatement à toutes les rentes les dispositions des articles L. 434-7, L. 434-8 et R. 434-11 CSS modifié par le décret et que la lettre-réseau invoquée par la CPAM se réfère aux circulaires CNAMTS n° 70/2002 du 7 mai 2002 et n° 46/2003 du 2 avril 2003 qui imposent aux caisses l'application des nouveaux taux à toutes les rentes.

Dès lors, en l'absence de restriction quant à la date de survenance d'une maladie professionnelle contractée par une victime dont le conjoint bénéficie d'une rente, le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi impose que le texte s'applique à tous les bénéficiaires concernés sans distinction possible suivant la date de survenance de l'événement donnant lieu à ouverture de droits. Madame X... en sa qualité de conjoint survivant de la victime d'une maladie professionnelle est, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu, éligible au bénéfice des dispositions sus-visées. »

Aux motifs adoptés que le décret du 24 décembre 2002 qui ne précise qu'il s'applique aux accidents du travail ou maladies professionnelles antérieurs au 1er Septembre 2001.

La loi du 21 décembre 2001 en son article 53-1 précisait que, dans l'attente d'un décret en Conseil d'Etat, les rentes dues au titre d'accident du travail ou de maladies professionnelles à compter du 1/09/2001 donnaient lieu à une rente d'ayants-droit de 40 %.

Mais le décret est intervenu en supprimant toute restriction quant aux accidents du travail ou maladie professionnelles concernés du point de vue de leur date de survenance.

Une lettre réseau ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application d'un décret.

En l'absence de précision textuelle, le principe d'égalité des citoyens devant la loi impose que le texte s'applique à tous les assurés sociaux concernés.

Enfin, il sera ajouté que les assurés sociaux n'ont pas à pâtir du défaut de décision des pouvoirs publics qui ont été interrogés en 2004 sur le sort des rentes attribuées dans le cas d'accident ou de maladie antérieurs au 31/12/2002.

En conséquence, il convenait pour la CPAM d'allouer un taux de 40 % à compter de l'entrée en vigueur du décret et un taux majoré à compter de 55 ans de Madame X..., soit le 19 Janvier 2006. »

Alors que jusqu'à la parution du décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002, l'article R. 434-11 du code de la sécurité sociale prévoyait que le décès d'un assuré dû aux suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrait droit, au profit du seul conjoint survivant à une rente égale à 30% du salaire annuel de la victime ; que depuis cette modification, il prévoit que « La fraction de salaire annuel de la victime qui sert de base à la rente prévue au premier alinéa de l'article L. 434-8 en faveur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin est fixée à 40 % » ; que les dispositions de ce texte n'ouvrent droit au bénéfice d'une telle rente qu'aux seuls survivants d'un conjoint, partenaire ou concubin décédé depuis son entrée en vigueur sans avoir d'incidence sur les droits précédemment ouverts sous l'empire des dispositions antérieures ; qu'aussi en reconnaissant à Madame X..., veuve d'un assuré social décédé des suites d'une maladie professionnelle le 4 janvier 2001, le droit de voir sa rente portée de 30 à 40% du montant du salaire annuel de son défunt époux, la Cour d'appel a violé par fausse application, l'article R. 434-11 du code de la sécurité sociale.

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux , du 28 février 2008

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du 17 mars 2010

N° de pourvoi: 09-14907

Non publié au bulletin

Cassation

M. Loriferne (président), président

SCP Gatineau et Fattaccini, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 434-11, devenu l'article R. 434-10 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte dans sa rédaction applicable antérieurement au décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002, que la fraction du salaire annuel de la victime qui sert de base au calcul de la rente en faveur du conjoint survivant, est fixée à 30 % ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite du décès de son mari, survenu le 9 novembre 1997, des suites d'un accident du travail, Mme X... a obtenu, à effet du 10 novembre 1997, une rente de conjoint survivant égale à 30 % du salaire utile de la victime ; qu'elle a demandé à bénéficier des dispositions du décret du 24 décembre 2002 qui ont majoré le montant des rentes des ayants droit que la caisse primaire d'assurance maladie du Jura (la caisse) ayant rejeté sa demande, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir la demande de Mme X..., l'arrêt retient qu'en l'absence de limitation de son application aux situations juridiques constituées après son entrée en vigueur ou à une date déterminée, et le pouvoir réglementaire étant lié par les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non discrimination résultant tant de la Constitution que des engagements internationaux de la France, les dispositions du décret du 24 décembre 2002 doivent s'appliquer immédiatement à tous

les ayants droit de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont la situation juridique est en cours, indépendamment de la date d'ouverture de leurs droits ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décès de la victime constituant le fait générateur des droits du conjoint survivant, ceux-ci doivent être déterminés, sans qu'il en résulte une méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité, ni du principe de non discrimination énoncé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la CPAM du Jura ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mars deux mille dix.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils pour la CPAM du Jura.

Il est fait grief à la décision attaquée d'AVOIR dit que Madame X... était en droit de prétendre à une revalorisation de sa rente de conjoint survivant conformément aux dispositions du décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002, à compter de l'entrée en vigueur dudit décret, et d'AVOIR condamné la CPAM du JURA à verser à Madame X... une indemnité de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QU'il est constant en droit qu'en l'absence de disposition contraire expresse, toute Loi nouvelle a vocation à s'appliquer immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment de son entrée en vigueur, sous réserve de ne pas léser des droits acquis antérieurement à celle-ci ; que ce principe est également valable pour les dispositions

d'origine réglementaire ; qu'en l'espèce, Mme Claudette X... revendique l'application à son profit de l'article 2 du décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002, entré en vigueur le 31 décembre 2002, qui modifie l'article R. 434.11 du Code de la sécurité sociale en fixant désormais à 40 % (au lieu de 30 %) la fraction du salaire annuel de la victime qui sert de base à la rente prévue au premier alinéa de l'article L. 434.8 en faveur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de la victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle ; que la situation juridique de conjoint survivant de Mme Claudette X..., bénéficiaire d'une rente viagère, est d'origine légale et non contractuelle, et n'a pas épuisé ses effets avant l'entrée en vigueur dudit décret ; que celui-ci ne contient aucune disposition expresse limitant son application aux situations juridiques constituées après son entrée en vigueur ou à une date déterminée ; que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne saurait opposer à Mme Claudette X... les dispositions de l'article 53-II de la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale qui a modifié l'article L. 434.8 alinéa 1er du Code de la sécurité sociale et étendu le bénéfice de la rente viagère du conjoint survivant de la victime d'un accident de travail ou concubin ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité, mais a restreint l'application de cette nouvelle définition des ayants droit aux accidents survenus à compter du 1er septembre 2001 ; qu'une telle limitation ne pouvait en effet concerner le conjoint survivant dont les droits étaient ouverts en vertu des dispositions antérieures ; que les dispositions transitoires édictées par l'article 53-III de ladite Loi ne sauraient non plus être interprétées comme limitant définitivement l'effet de la revalorisation des rentes des ayants-droit à ceux dont l'ouverture des droits était postérieure au 1er septembre 2001, alors qu'elles n'étaient applicables que jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 482.5 du Code de la sécurité sociale et étaient donc devenus caduques à l'entrée en vigueur du décret du 24 décembre 2002 fixant les nouveaux taux de rente des ayants droit des victimes d'accidents de travail ; que le pouvoir réglementaire étant lié par les principes d'égalité des citoyens devant la Loi et de non-discrimination, résultant tant de la Constitution que des engagements internationaux de la FRANCE (Convention Européenne des Droits) ne pouvait à l'évidence exclure du bénéfice de la revalorisation des taux de rente les conjoint ou concubin et les enfants de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits avaient été ouverts antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'il en résulte que les dispositions du décret du 24 décembre 2002 modifiant les articles R. 434.11 et R. 434-16 (devenus R. 434.10 et R. 434.15) du Code de la sécurité sociale doivent s'appliquer immédiatement à tous les ayants droit de victimes d'accidents de travail ou de maladie professionnelle, dont la situation juridique est en cours, indépendamment de la date d'ouverture de leurs droits ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement déféré et de dire que Mme Claudette X... est en droit de prétendre à une revalorisation de sa rente de conjoint survivant conformément aux dispositions dudit décret, à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, soit sur la base de 60 % du salaire annuel revalorisé de son défunt mari (40 % au titre de la rente de base et 20 % au titre du complément de rente pour conjoint âgé de 55 ans ou invalide) ;

ALORS QUE jusqu'à la parution du décret n° 2002-1555 du 24 décembre 2002, entré en vigueur le 31 décembre 2002, l'article R. 434-11 du code de la sécurité sociale prévoyait que le décès d'un assuré dû aux suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrait droit, au profit du seul conjoint survivant à une rente égale à 30% du salaire annuel de la victime ; que depuis cette modification, il prévoit que « la fraction de salaire annuel de la victime qui sert de base à la rente prévue au premier alinéa de l'article L. 434-8 en faveur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin est fixée à 40 % » ; que les dispositions de ce texte n'ouvrent droit au bénéfice d'une telle rente qu'aux seuls survivants d'un conjoint, partenaire ou concubin décédé depuis son entrée en vigueur sans avoir d'incidence sur les droits précédemment ouverts sous l'empire des dispositions antérieures ; qu'aussi, en reconnaissant à Madame X..., veuve d'un assuré social décédé des suites d'une maladie professionnelle le 9 novembre 1997, le droit de voir sa rente portée de 30 à 40% du montant du salaire annuel de son défunt époux, la Cour d'appel

a violé, par fausse application, l'article R. 434-11 du Code de la sécurité sociale, actuellement l'article R 434-10 du Code de la sécurité sociale.

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon , du 14 octobre 2008